COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 252 final

Bruxelles, le 27.06.1994

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 91/628/CEE concernant la protection des animaux en cours de transport

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 13 juillet 1993, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive modifiant la directive 91/628/CEE concernant la protection des animaux en cours de transport(1).

A la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa réunion du 15 décembre 1993, la Commission a décidé, conformément aux dispositions de l'article 189A paragraphe 2 du traité, de modifier sa proposition originale.

(1) JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive 91/628/CEE concernant la protection des animaux en cours de transport

Le 13 juillet 1993, la Commission a présenté la proposition ci-dessus au Conseil.

A la suite de l'avis émis par le Parlement européen lors de sa réunion du 15 décembre 1993, la proposition originale est amendée comme suit:

"Le considérant suivant est inséré:

"Considérant que les exportateurs doivent s'engager à se conformer aux normes fixées par la présente directive en ce qui concerne les animaux vivants."

1) A l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. A l'article 3 paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré:

(a bis)- l'espace dont disposent les animaux soit conforme aux chiffres cités au chapitre VI de l'annexe, pour les animaux visés audit chapitre.

- sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil*, les durées maximales de déplacement et les périodes minimales de repos soient conformes à celles fixées au chapitre IA paragraphe 2 point d de l'annexe pour les animaux visés audit paragraphe;"

* JO L 370, du 31.12.1985, p. 1.

2) A l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'article 5 paragraphe 2 (b) est remplacé par le texte suivant:

(b) Etablisse pour les voyages dépassant les durées de déplacement fixées au chapitre 1 rubrique A paragraphe 2 (d) de l'annexe, un itinéraire - y compris les points d'arrêt ou le transfert éventuel - permettant d'assurer un repos pendant la durée de déplacement, repos d'une durée au moins égale à celle fixée au chapitre I rubrique A paragraphe 2 point d, une alimentation et un abreuvement ainsi qu'un éventuel déchargement et hébergement des animaux dans le respect des exigences de la présente directive pour le type d'animal à transporter. Concernant les animaux non visés au chapitre 1 rubrique A paragraphe 2 (d), l'itinéraire est établi pour les voyages dépassant 24 heures."

3) A l'article 1er paragraphe 5, un nouveau point est inséré:

"Au chapitre III, un nouvel article 11bis est inséré:

Article 11bis

Les exportateurs d'animaux à destination de pays tiers s'engagent par écrit à se conformer aux dispositions de la présente directive pendant toute la durée du trajet et à garantir le respect de ces dernières par des accords conclus à cet effet."

4) A l'article 1er, le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

"11. A l'annexe chapitre 1er titre A le point 2 (d) est remplacé par le texte suivant:

Au cours du transport, les animaux doivent être abreuvés, recevoir une alimentation appropriée et bénéficier de repos à des intervalles convenables. Les intervalles maximaux "en heures" applicables à certains types d'animaux sont les suivants:

TYPE D'ANIMAUX	ABREUVEMENT	ALIMENTATION
Veaux (jusqu'à 6 mois)	8	8
Vaches en lactation	8	22
Gros bovins	8	22
Chevaux	8	8
Porcs	8	22
Ovins/Caprins	8	22

Tous les animaux doivent bénéficier d'une période de repos d'au moins 8 heures lorsqu'ils sont nourris. Après 24 h de trajet (y compris les périodes de repos), tous les animaux doivent bénéficier d'une période de repos de 10 h".

5) A l'article 1er, le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

"13. Le chapitre VI suivant est ajouté à l'annexe:

Chapitre VI
ESPACES DISPONIBLES

47. Les surfaces minimales d'espace disponible indiquées ci-dessous sont applicables au transport ferroviaire, aérien, routier et maritime:

Bovins/Porcs Chevaux				Ovins/ Caprins		Volaille	
M2/Animal		Poids vif maximum (kg)				CM2/kg	Poids vif max. (kg)
Voyages>			Tondu	Non tondu			
0.15		< 25	18			190	< 1.6
0.20			30	18		180	1.6-1.9
0.25				30		160	2.0-2.5
0.30			50			140	2.6-3.0
0.35		60				120	3.1-4.0
0.40	< 50	80	>50			115	4.1-5.0
0.50		100		>50		110	> 5.0
0.70	100	>120					
0.95	200						
1.30	300						
1.70	400						
1.80	500						
2.00	600						
2.20	700						

6) A l'article 1er, le paragraphe 14 est supprimé.

ISSN 0254-1491

COM(94) 252 final

DOCUMENTS

FR 07 03

N° de catalogue : CB-CO-94-267-FR-C

ISBN 92-77-70379-2

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg

6